



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 10222

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la décision prise par le Gouvernement d'exclure du champ d'activité des opticiens les lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. Outre le fait que cette décision aille à l'encontre de la jurisprudence (cour d'appel de Paris, arrêté du 4 mai 1983), de l'avis de l'académie de médecine, c'est toute une profession dont la compétence n'est plus à démontrer qui est ainsi pénalisée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir sur cette décision.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 mm), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 mm au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10222

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 octobre 1998

Question publiée le : 16 février 1998, page 807

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6047